ORDRE DE SERVICE D'ACTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments
Bureau des établissements de transformation et de distribution

Adresse : 251, rue de Vaugirard - 75732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Frédéric THIREAU
Tél. : 01 49 55 84 21
Courriel institutionnel :
betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

NOR : AGRG1119164N
Réf. Interne :
MOD10.21 E 01/01/11

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSSA/N2011-8162

Date: 11 Juillet 2011

Date de mise en application Immédiate
Abroge et remplace : Note de service DGAL/SDSSA/N2007-8187 du 01/08/07
Date limite de réponse/réalisation : Récurrent
Nombre d'annexes : 2
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Procédures actualisées dans le domaine des contrôles à destination**.**

Références:

- Arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires (Jo-Rf du 05/08/10).

- Note de service DGAL/SDSSA/SDPPST/N2010-8238 du 18 août 2010 : Mise en place du guichet unique et utilisation de certains formulaires.

Résumé : La présente note précise les objectifs et les modalités de réalisation des contrôles à destination au regard de l'arrêté du 23 juillet 2010 sus-référencé. Elle notifie le basculement dans SIGAL du programme HA01 dans SPR16 pour la saisie des interventions réalisées avec l'acte de référence « contrôle à destination » qui s'accompagne de l'évolution de certains descripteurs spécifiques.

Mots clefs : Contrôle à destination - Etat membre - Réexpédition - Premier destinataire - SIGAL

Destinataires	
Pour exécution :	**Pour information :**
- DDPP /DDCSPP - DAAF - DTAM - DRAAF/DRIAAF (suivi d'exécution A)	- IGAPS - BNEVP - CGAAER - INFOMA - ENSV - DGCCRF

I - RAPPEL REGLEMENTAIRE

L'arrêté du 23 juillet 2010, publié au *Journal Officiel* du 5 août 2010, qui transpose la directive 89/662/CEE, se substitue à l'arrêté ministériel du 11 mars 1996 pris initialement pour transposition de cette même directive.

Par comparaison avec l'arrêté du 11 mars 1996 abrogé, le présent arrêté apporte les principales modifications suivantes :

- nouvelles définitions au regard des règlements du Paquet Hygiène et du nouveau code rural et de la pêche maritime (cf. article 2) ;

- suppression d'articles devenus redondants ou inutiles avec l'entrée en vigueur du Paquet Hygiène ;

- actualisation de références réglementaires tel l'arrêté du 21 novembre 1986, remplacé par l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

- suppression de l'annexe II établissant un modèle de déclaration spécifique.

II - DEFINITIONS

Pour l'application de la présente note, il convient de se reporter aux définitions de l'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 2010, dénommé ci-après « l'arrêté ».

III - MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES A DESTINATION

III.1 - Champ d'application

Les contrôles à destination ont pour objet de vérifier, par sondage non discriminatoire, que les produits introduits sur le territoire national en provenance d'un Etat membre respectent la réglementation UE. Ces contrôles se sont substitués aux contrôles effectués aux frontières géographiques du territoire national avant l'ouverture du marché unique le 1er janvier 1993.

Les établissements visés par les contrôles à destination sont des établissements dits « premiers destinataires ». Il peut s'agir d'entrepôts, d'établissements de production (ex : ateliers de découpe de viandes, pâtisserie industrielle) ou de commerces de détail (ex : restaurants, grossistes, plates-formes de distribution). Par ailleurs, des contrôles à destination peuvent être initiés lors d'une inspection au stade du transport des produits. Dans ce cas, si des anomalies sont constatées sur un lot de produits, il y a lieu d'en informer dans les meilleurs délais la DDPP, DDCSPP ou DAAF du lieu de destination de ce lot, afin qu'elle prenne les mesures nécessaires.

Les bureaux commerciaux ou sièges sociaux d'opérateurs à partir desquels sont réalisées des transactions commerciales sans passage physique de marchandises ne sont pas concernés par les contrôles à destination.

Conformément à la réglementation UE, **les établissements premiers destinataires, en tant qu'entreprises du secteur alimentaire, doivent être enregistrés par l'autorité compétente**. A cet effet, il y lieu d'utiliser le formulaire de déclaration d'activité **(**modèle Cerfa n°13984**)** ou le formulaire de demande d'agrément valant déclaration (modèle Cerfa n°13983), conformément aux dispositions de la note de service DGAL/SDSSA/SDPPST/N2010-8238. Il est à noter que le formulaire de déclaration d'activité propre aux établissements premiers destinataires listé dans cette même note sous le N° Cerfa 13988 ne doit plus être utilisé, la disposition relative à cette déclaration spécifique ayant été abrogée.

Les contrôles à destination concernent les produits et sous-produits[1] couverts par les actes visés en annexe de l'arrêté et qui sont en provenance directe d'un Etat membre (autre que la France), sachant que les produits peuvent avoir été fabriqués dans cet Etat membre (considéré alors à la fois comme pays de provenance et d'origine), dans un autre Etat membre (pays d'origine), ou dans un pays tiers à l'Union européenne (pays d'origine).

Sont également concernés par ce type de contrôle des produits originaires de France puis réintroduits sur le territoire national, après avoir subi certaines manipulations et/ou transformations, à partir d'un autre Etat membre (ex : volailles abattues en France, fumées en Allemagne puis réintroduites en France).

Cas particulier des produits importés :

Le statut UE des produits importés est acquis à la suite d'un contrôle vétérinaire dans un poste d'inspection frontalier (PIF) et matérialisé par un document vétérinaire commun d'entrée (certificat DVCE) attestant de la réalisation de ce contrôle. L'original dudit certificat doit accompagner le lot jusqu'à l'établissement premier destinataire, dont l'adresse figure en case 8 du document.
Il est à noter que les produits importés par le point d'entrée d'un autre Etat membre (poste frontalier non français), puis directement expédiés à partir de ce point vers la France (c'est-à-dire sans transiter par un établissement de cet Etat membre), ne sont pas concernés par les présentes dispositions. De même, les produits importés directement sur le territoire national par un poste d'inspection frontalier français n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté (cf. circuits des flux en annexe I).

III.2 - Nature des contrôles

Afin de mieux identifier et contrôler les flux de produits concernés, il convient de rappeler le caractère essentiel des contrôles à destination, parties intégrantes des visites d'inspection des établissements, qu'elles aient ou non été programmées, et l'importance que constituent la saisie et la transmission des informations afférentes.

Il est à noter que la supervision des inspections menées dans les établissements premiers destinataires inclut les contrôles à destination.

Lors d'un contrôle à destination, les descripteurs prévus pour ce type d'intervention doivent être renseignés dans SIGAL.

Le contrôle à destination d'un lot se décline en trois points :

- **Contrôle documentaire** : il consiste en un examen des documents commerciaux et, s'il y a lieu, des documents requis au titre de la législation sanitaire relative au produit. Les vérifications portent notamment sur les documents d'accompagnement (factures, bordereaux de livraison, etc.) ou de transport (lettres de voiture).

Lorsque les documents sont établis dans le cadre d'un transport routier, ils doivent comporter au moins les renseignements prévus par la réglementation en vigueur[2].

La lettre de voiture est établie sous la responsabilité du commissionnaire de transport et non sous la responsabilité de l'expéditeur. Ainsi, lorsque la réglementation UE prévoit spécifiquement des mentions ou attestations complémentaires, le document d'accompagnement prévu doit être un document distinct de la lettre de voiture, et le nom du signataire doit pouvoir être identifié.

---

1 Le règlement (CE) n° 1774/2002 n'est plus applicable depuis le 4 mars 2011 et remplacé par le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 (JOUE L300 du 14/11/09).

2 Arrêté ministériel du 9 novembre 1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises (Jo-Rf du 25/11/99).

- **Contrôle d'identité** : il s'agit d'un examen destiné à vérifier si les certificats ou les autres documents qui accompagnent le produit correspondent à son étiquetage et à sa nature. Ce contrôle porte également sur la présence des marques d'identification (ou de salubrité) et autres mentions prévues par la réglementation en vigueur, UE[3] et nationale[4].

- **Contrôle physique** : il s'agit d'un contrôle du produit lui-même, de l'emballage, du conditionnement, de l'étiquetage et de la température, et, le cas échéant, de la conformité des moyens de transport du produit. Le prélèvement d'échantillons en vue d'examens de laboratoire (recherche de résidus, de contaminants microbiologiques, chimiques ou radiologiques) peut compléter ce contrôle.

Il y a lieu de préciser que les mentions d'étiquetage ne relèvent pas des textes cités en annexe de l'arrêté du 23 juillet 2010, qui procède de la législation sur les contrôles vétérinaires visant à assurer la protection de la santé publique et animale, mais de la législation relative à l'information du consommateur (code de la consommation). A cet égard, il est à noter que l'absence d'étiquetage en langue française sur des produits introduits à un stade antérieur à la vente au consommateur final, alors que l'ensemble des mentions obligatoires à ce stade y figurent, n'est pas de nature à constituer une infraction.

Il ressort ainsi que, dans la mesure où aucune autre anomalie susceptible de justifier une demande de réexpédition (anomalie concernant le marquage de salubrité ou d'identification, absence de la mention obligatoire du numéro de lot de fabrication) n'est relevée, la solution consistant à apposer un étiquetage complémentaire en français reprenant les mentions de l'étiquette d'origine, permet de mettre sur le marché les produits, qui se trouvent alors en conformité avec les dispositions prévues par le code de la consommation (cf. article R.112-8).

III.3 - Procédures à suivre en cas de constatation de non-conformité à la réglementation

III.3.1 - Décisions possibles suivant le type de non-conformité constatée

Si, lors d'un contrôle réalisé par les agents habilités sur le lieu de destination ou en cours de transport, il est constaté l'un des faits suivants :

- le produit est contaminé par l'agent responsable d'une maladie ou d'une zoonose ou par toute autre cause susceptible de constituer un risque sanitaire grave pour l'homme ou pour les animaux ;

- s'agissant de viandes ou de produits à base de viande d'animaux de boucherie, le produit provient d'une région contaminée par une maladie épizootique sans avoir été soumis au traitement imposé dans ce cas ;

- les conditions de salubrité ou de police sanitaire l'exigent ;

le vétérinaire officiel peut ordonner la destruction ou autoriser, à la demande du détenteur et, si nécessaire, après examen complémentaire pris en charge par ce dernier, toute autre utilisation prévue par la réglementation. La DDPP, DDCSPP ou DAAF concernée en rend compte le plus rapidement possible à l'autorité centrale compétente (DGAL) afin que celle-ci puisse en informer les autorités compétentes des autres Etats membres et la Commission. Le dossier constitué à cet effet doit comporter des renseignements sur le(s) lot(s) concerné(s) et préciser au minimum le(s) numéro(s) de lot(s), le poids, le(s) motif(s) de consigne ou de saisie, l'utilisation prévue et l'établissement de provenance. Ce dossier peut être accompagné de tout autre document utile : certificat de consigne et/ou de saisie, photos, copies d'étiquettes, bulletins d'analyses…

---

3 Règlement CE/999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (cf. annexe V, point 11-3).

4 Arrêté du 10 août 2001 modifié relatif à l'interdiction d'importation de certains tissus de ruminants à risques au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles destinés à l'alimentation humaine (cf. article 3).

Si, en dehors des faits ci-dessus, lors d'un contrôle sur le lieu de destination ou en cours de transport, il est constaté que le produit ne répond pas aux exigences réglementaires, le détenteur peut, si les conditions de salubrité et de police sanitaire le permettent, proposer que le produit soit dirigé vers une utilisation particulière, sous réserve de fournir les assurances nécessaires en matière de traçabilité.

Par ailleurs, la constatation de toute non-conformité conduisant à qualifier le produit de dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) n°178/2002 (c'est-à-dire le rendant préjudiciable à la santé ou impropre à la consommation humaine), que ces produits aient commencé à être commercialisés sur le territoire national ou non, doit faire l'objet d'un signalement à la Mission des Urgences Sanitaires (par mail : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr ou par télécopie : 01.49.55.84.23), conformément à la note de service DGAL/SDHA/N98/N°8088 du 12 mai 1998 *relative à la gestion des non-conformités des denrées alimentaires*, à l'aide de la fiche navette annexée à la lettre ordre de service n°1113 du 10 juillet 2001. Cette notification permet, le cas échéant, d'émettre une alerte sur le réseau d'alerte européen (RASFF).

Si aucune utilisation particulière n'est proposée ou ne peut être autorisée, l'agent chargé du contrôle consigne les produits. La DDPP, DDCSPP ou DAAF concernée en informe dans les meilleurs délais la DGAL afin qu'elle puisse demander à l'autorité compétente de l'Etat membre de provenance si elle en accepte la réexpédition.

III.3.2 - Réexpédition des produits

Lorsque les anomalies constatées portent uniquement sur le certificat ou les documents attestant de la traçabilité, un délai de régularisation de deux jours francs [5] peut être accordé avant d'engager la procédure de demande de réexpédition (cf. article 7 de l'arrêté).

Tout dossier de demande de réexpédition doit comporter les renseignements et documents nécessaires à l'information de l'autorité compétente de l'Etat membre de provenance par la DGAL. A cet effet, il y a lieu d'utiliser le modèle prévu de fiche de réexpédition, dont l'édition s'effectue automatiquement à partir des informations disponibles dans SIGAL, accompagnée de tout document utile : certificat de consigne, photos, copies d'étiquettes, bulletins d'analyses…

La transmission de ces éléments d'information permet d'améliorer la rapidité de traitement des dossiers et d'établir éventuellement des liens avec des non-conformités observées par ailleurs.

Selon le degré d'urgence et/ou le type d'anomalie, la transmission de ces informations à la DGAL (voir bureau et correspondant compétents, selon le type de produit, en annexe II) est effectuée de préférence par courriel sur la boîte institutionnelle du bureau concerné, sinon par fax et téléphone (ex : denrées périssables, mollusques bivalves vivants) ou par voie postale (ex : denrées congelées).

Si la demande de réexpédition est recevable, la DGAL transmet celle-ci à l'autorité sanitaire de l'Etat membre de provenance, qui autorisera ou non le retour des produits visés par ladite demande. Une copie de cet échange est transmise aux services de contrôle ayant relevé la non-conformité.

La réexpédition se fait après réception de l'accord de l'Etat membre de provenance sous couvert d'un laissez-passer délivré par un agent habilité avec, si nécessaire, apposition de scellés sur le moyen de transport.

Si l'autorité compétente de l'Etat membre de provenance ne donne pas, dans un délai raisonnable (cf. infra chapitre III.3.5), son accord pour la réexpédition, le vétérinaire officiel ordonne la

5 *Un jour franc court de 0h à 24h. Le premier jour franc est compté à partir du lendemain de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification justifiant le délai. Le délai qui expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant* (cf. définition dans glossaire du site service-public.fr : http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R1008.xhtml).

destruction des produits. Il importe dans ce cas que le bureau concerné de la DGAL en soit très rapidement informé pour prévenir l'autorité compétente de cet Etat.
Vous veillerez à transmettre à la DGAL, soit une copie de l'attestation de destruction des produits en cas de destruction de ces denrées, soit une copie du laissez-passer sanitaire en cas de réexpédition.

III.3.3 - Notification des décisions prises après un contrôle à destination

Les décisions sont notifiées, motivées en droit et en fait, par écrit au détenteur des produits. Ces notifications s'accompagnent de l'indication des voies possibles de recours et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

III.3.4 - Litiges

En cas de litiges et sans préjudice de la mise en œuvre de la procédure contradictoire[6], l'expéditeur et la DGAL peuvent soumettre dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification de la décision prise suite au contrôle, le litige à l'appréciation d'un expert UE. Cet expert est chargé d'émettre son avis dans un délai maximal de 72 heures. Les parties se soumettent à cet avis dans le respect de la législation vétérinaire (cf. article 8 de l'arrêté).

III.3.5 - Actions de contrôles renforcés

Lors d'un contrôle à destination défavorable sur un lot de produits, des contrôles renforcés doivent être mis en place sur les lots suivants. L'opérateur concerné est alors tenu de signaler, selon des modalités convenues avec la DDPP, DDCSPP ou DAAF (ex : période de signalement, nombre d'expéditions concernées, modalités de transmission des renseignements à fournir, etc.), les arrivées de produits (de même nature et /ou de même provenance) pour en permettre le contrôle systématique (cf. article 4 de l'arrêté).

En cas de constatation de **manquements répétés** concernant un expéditeur et/ou une catégorie particulière de produits, il importe d'en informer par écrit le bureau compétent de la SDSSA à la DGAL (cf. annexe II) qui le notifiera à la Commission.

III.3.6 - Sanctions

Les sanctions en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont fixées aux articles L.237-2 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

III.4 – Prise en charge des frais induits par les contrôles à destination

L'article L.236-9 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « *lorsque les animaux vivants ou leurs produits, les denrées animales ou d'origine animale ainsi que les produits destinés à l'alimentation animale, les micro-organismes pathogènes pour les animaux et les produits susceptibles de les véhiculer ne répondent pas aux conditions fixées en application de l'article L.236-1, les agents chargés des contrôles prévus aux articles L.236-1 à L.236-5 et L.236-8 peuvent prescrire :*

1) la mise en quarantaine des animaux, leur abattage, la consigne des produits, la destruction ou la réexpédition des animaux ou de leurs produits ;

2) la consigne, la saisie et la destruction des denrées ou leur utilisation à d'autres fins, y compris leur réexpédition ;

3) l'immobilisation et la désinfection des moyens de transport ».

L'article L.236-10 dudit code précise notamment que « *les frais induits par les mesures prises en application de l'article L.236-9 mentionné ci-dessus, y compris les frais de transport,*

[6] Dans le langage procédural, "contradictoire" qualifie le fait que dans le cours d'un procès, chacune des parties a été mise en mesure de discuter à la fois, l'énoncé des faits et les moyens juridiques que ses adversaires lui ont opposés.

d'enfouissement ou de désinfection, sont à la charge du propriétaire, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou à défaut, de toute personne qui participe à l'opération d'importation ou d'échange ; ces mesures ne donnent lieu à aucune indemnité ».

L'arrêté du 23 juillet 2010 se limite à préciser dans son article 9 que les frais induits par les mesures prises pour son application sont à la charge des opérateurs, dans les conditions fixées par l'article L.236-10 du code rural et de la pêche maritime.

En conséquence, les frais liés à l'exécution des mesures prises suite à un contrôle à destination, y compris les frais d'analyses éventuelles, restent à la charge des opérateurs.

S'agissant de la congélation de denrées réfrigérées, consignées dans l'attente de la réponse à la proposition de réexpédition de ces denrées faite par la France à l'Etat membre de provenance, elle peut être autorisée, à la demande du détenteur des produits, sachant que :

- les produits consignés ne peuvent être déplacés ou manipulés sans l'accord des agents habilités ;
- il ne revient pas à l'administration d'imposer un moyen de conservation particulier ;
- l'administration ne participe pas aux frais liés à la congélation des produits.

III- 5 - Délais de stockage (rappel)

L'article 7 de l'arrêté prévoit que le vétérinaire officiel peut ordonner la destruction du produit consigné si l'autorité compétente de l'Etat membre de provenance n'a pas donné son accord pour la réexpédition au terme d'un délai raisonnable.

La détermination de la durée de ce délai « raisonnable » s'apprécie en pure opportunité. Il appartient donc aux services techniques compétents d'en déterminer la durée maximale, en tenant compte des particularités de chaque situation d'espèce, et d'être à même de justifier qu'il est suffisant en cas de recours contentieux.

IV. MODALITES DE SAISIE DANS SIGAL

Tous les contrôles à destination, que ces contrôles aient donné lieu ou non à constatations d'anomalies, ainsi que leurs suites en cas d'anomalies, doivent faire l'objet d'un enregistrement systématique et complet dans SIGAL avec l'acte de référence « Contrôle à destination », dans le programme « SPR 16 - dossier « Terrain », sous-dossier « Inspection spécifique » avec les descripteurs associés. Les valeurs de certains de ces descripteurs ont été modifiés, notamment celles du descripteur « premier destinataire de denrées échangées » dans le groupe « Etablissements – Référence sur origine » réduites à deux valeurs possibles « Oui » ou « Non », en vue de faciliter le travail de saisie et d'exploitation des données.
Il est à noter qu'une date de fin d'utilisation au 15 juillet 2011 a été mise sur l'acte de référence « Contrôle à destination » du programme de référence HA01 « Inspection des établissements en hygiène alimentaire ».

Par ailleurs, les descripteurs afférents à la désignation, à la présentation et au poids pourront ne pas être renseignés en cas d'absence d'anomalies.

* * * *

Vous voudrez bien me signaler toute difficulté éventuelle dans l'application de ces dispositions.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination des Actions Sanitaires
C.V.O.
Jean-Luc ANGOT

ANNEXE I : Circuits des flux

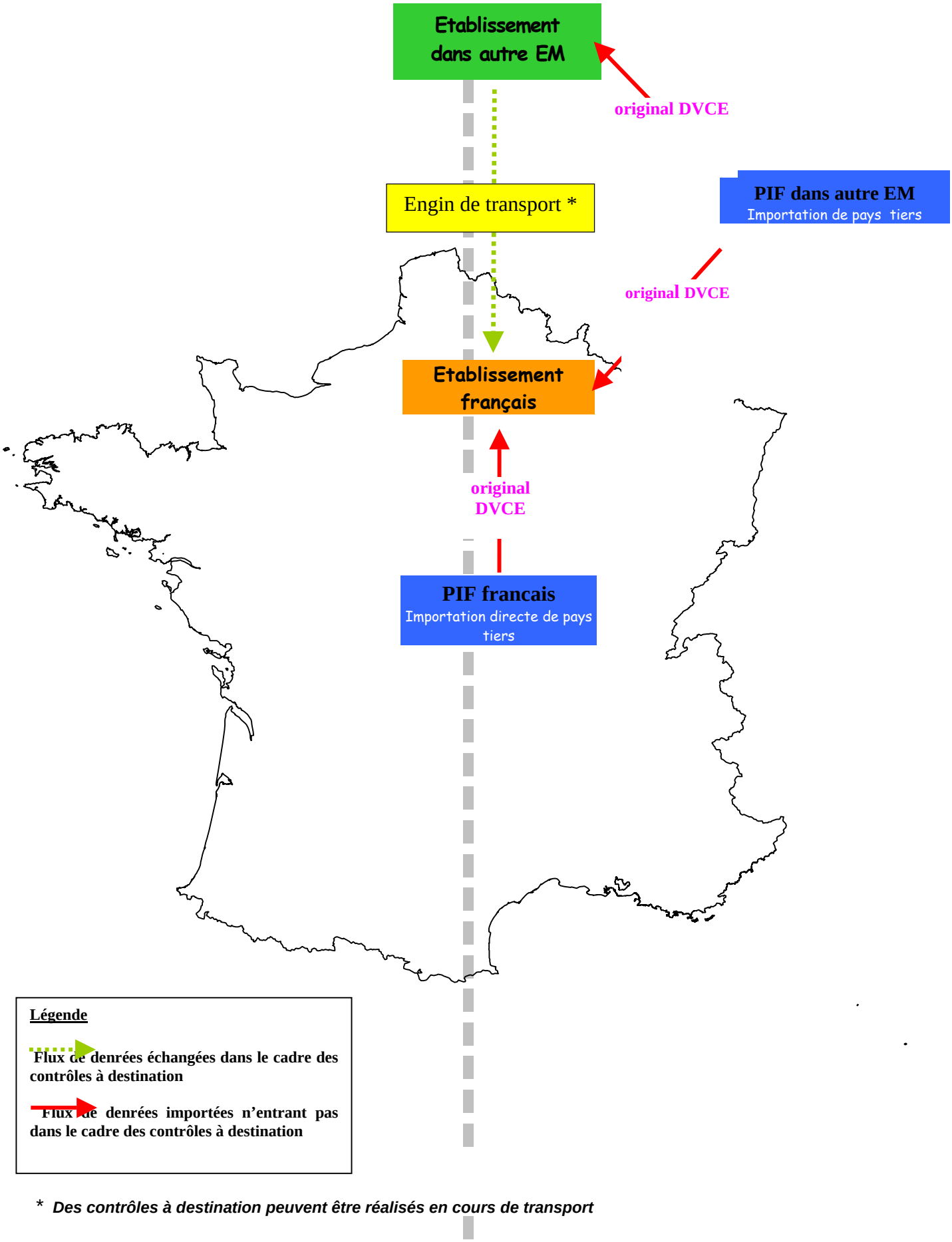

Légende

Flux de denrées échangées dans le cadre des contrôles à destination

Flux de denrées importées n'entrant pas dans le cadre des contrôles à destination

* ***Des contrôles à destination peuvent être réalisés en cours de transport***

ANNEXE II

♦ Bureaux et postes téléphoniques des correspondants DGAL « contrôles à destination » selon le type de produit

BUREAU *(et correspondant)*	TYPE DE PRODUIT CONTROLE	POSTE TELEPHONIQUE
BEAD	Viandes fraîches d'ongulés domestiques	84.02
	Viandes fraîches de volaille et de lapin	84.02
	Viandes de gibiers d'élevage et sauvage	84.02
BETD *(Christian BASTIEN)* *(Sandra LE FOUILLE*)*	Viandes hachées et préparations de viande	84-96
	Produits à base de viande	84-96
	Boyaux d'animaux	84-96
	Saindoux, graisses fondues	84-96
	Protéines animales transformées	84-96
	Produits sanguins d'ongulés	84-96
	Gélatine/ Collagène	84-96
	Miel	84-96
	Ovoproduits	84-96
	Colostrum*	84-99*
	Laits et produits à base de lait*	84-99*
BPMED *(Pierre VELGE)*	Produits de la pêche et d'aquaculture	60-44
	Mollusques bivalves vivants	60-44
	Huiles de poisson	60-44
	Escargots et Cuisses de grenouille	60-44
BZMA *(Mathieu PINSON)*	Œufs en coquille	54-61
BISPE (SDSPA) *(Guénola JULIENNE)*	Sous-produits animaux et produits dérivés d'origine animale	58-47

♦ Télécopies

Tous bureaux de la SDSSA : 01 49 55 56 80

Tous bureaux de la SDSPA : 01 49 55 43 98

♦ Boîtes institutionnelles

- Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments : sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

- Bureaux de la SDSSA :
BEAD : bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr
BETD : betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr
BPMED : bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr
BZMA : bzma.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

- Sous-direction de la santé et de protection animales : sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

- Bureau des intrants et la santé publique en élevage : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr